

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL293

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

À l'article L. 612-4 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, les mots : « ne sont pas » sont remplacés par le mot : « sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que c'est l'âge au moment des faits qui prévaut en matière de justice des mineurs y compris lors des audiences d'application des peines et pour les jeunes majeurs jusqu'à 21 ans inclus. Dès lors qu'il y a une décision, le mineur ou le jeune majeur doit être assisté d'un avocat et si possible son avocat habituel jusqu'à 21 ans.

L'accession à la majorité ne signifie pas que le condamné est moins vulnérable et l'avocat qui aura suivi le parcours judiciaire du mineur pourra apporter des éléments pertinents devant la Juridiction.